DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE D'ARSAC

2026-143

ARRÊTÉ N° 2026-97
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la **Commune d'ARSAC**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28 relatifs à la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, places, et voies publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
Considérant qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les lois et les règlements en vigueur, en particulier l'entretien des trottoirs,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arsac.

ARTICLE 2 : **Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.**
Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute la longueur au droit de la façade ou clôture des riverains, sut toute leur largeur et, en l'absence de trottoir, sur une largeur de 1.40 à compter de la limite de la parcelle.

2.1 : Entretien des trottoirs
En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

2.2 : Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales
L'entretien des caniveaux et regards d'évacuation est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

2.3 : Neige et verglas
Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer au droit de leur propriété, autant que possible la neige par leurs propres moyens afin d'assurer un cheminement sûr entre leur propriété et les caniveaux.
En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE D'ARSAC

2026-144

2.4 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

ARTICLE 3 : **Entretien des végétaux**

3.1 : Tailles des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 : Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du riverain, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoiement des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

ARTICLE 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagé. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Arsac.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Gendarmerie de Macau

. Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Arsac, le 23/06/2026

Frédéric AURIER,
Maire

